

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N : R-4169-2021

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC

ET

ÉNERGIR

Demanderesses

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (ci-après
la « FCEI »),

630, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2880,
Montréal, Québec, H3B 1S6

Intervenante

PLAN D'ARGUMENTATION DE LA FCEI

DEMANDE AMENDÉE RELATIVE AUX MESURES DE SOUTIEN À LA DÉCARBONATION DU CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS PHASE 2

I. INTRODUCTION

1. Énergir, s.e.c. (ci-après « **Énergir** ») et Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (ci-après « **HQD** ») (ci-après collectivement les « **Distributeurs** ») ont déposé le 16 septembre 2021 dans le dossier R-4169-2021 (ci-après le « **Dossier** ») une demande conjointe à la Régie de l'énergie (ci-après la « **Régie** ») relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments (ci-après la « **Demande** ») et visant à mettre en place d'une offre de biénergie combinant l'électricité et le gaz naturel (l'« **Offre** »).

2. La Demande s’inscrit plus généralement dans le cadre :
 - a) Des objectifs de réduction de gaz à effet de serre (ci-après des « **GES** ») annoncés par le Gouvernement du Québec dans le *Plan pour une économie verte 2030* (ci-après le « **PEV** ») et son *Plan de mise en œuvre 2021-2026* (ci-après le « **Plan de mise en œuvre** »); et
 - b) du décret 874-2021 du Gouvernement du Québec du 23 juin 2021 (ci-après le « **Décret** »), dans lequel ce dernier indique à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l’égard des moyens devant être mis en place pour réduire les émissions de GES issues du chauffage des bâtiments d’ici 2030.
3. Au terme de la Phase 1 du Dossier, la Régie a notamment reconnu le principe selon lequel une contribution pour la réduction des GES devait être considérée aux fins de l’établissement du revenu requis des Distributeurs.
4. La Régie a également approuvé certaines modifications aux conditions de services respectives des Distributeurs, lesquelles visaient à favoriser l’adhésion à la biénergie et au tarif DT par la clientèle résidentielle d’Énergir.
5. La présente Phase 2, dont la demande a été déposée le 6 octobre 2022 (B-0111), porte principalement sur l’approbation d’un nouveau tarif biénergie visant cette fois la clientèle commerciale et institutionnelle (« **CI** »).
6. Quant à la FCEI, elle regroupe plus de 100 000 petites et moyennes entreprises (« **PME** ») à l’échelle canadienne, dont environ une sur cinq œuvre au Québec, et ce, dans tous les secteurs d’activités économiques et dans toutes les régions de la province. À titre d’association patronale qui défend ces PME, la FCEI, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, veille à leur assurer une prospérité économique, et ce, au plus grand bénéfice de l’ensemble des citoyens et des citoyennes du Québec.
7. Les PME représentées par la FCEI sont, dans une large part, assujetties aux tarifs de petits et moyens débits des Distributeurs.
8. Dans ce contexte, la FCEI souhaite que le tarif à être mis en place dans le cadre de la présente Phase 2 du Dossier soit le mieux adapté possible à la clientèle visée, notamment la clientèle commerciale, afin d’en favoriser l’adoption au bénéfice des clients et de la société.

II. LE PEV ET SON PLAN DE MISE EN ŒUVRE

9. À titre de commentaire introductif, la FCEI tient à rappeler que la Régie doit prendre en considération le PEV et son Plan de mise œuvre lorsqu’elle rend une décision, comme le prévoit l’article 5 de la LRÉ.

- Décision D-2020-166, R-4122-2020, para. 107 :

« [107] La Régie rappelle qu'elle doit prendre en considération les politiques énergétiques du gouvernement lorsqu'elle rend une décision et que cet exercice se fait tout en tenant compte de tous les intérêts en jeu, comme le prévoit l'article 5 de la Loi :

5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. »

10. Dans sa décision D-2021-158, la Régie reconnaissait que le PEV était une politique énergétique que devait prendre en considération la Régie en vertu de l'article 5 de la LRÉ. Elle l'a également rappelé dans la décision de la Phase 1 du Dossier, D-2022-079 :

- Décision D-2022-079, R-4169-2021, para. 338:

« [338] [...] Il faut rappeler qu'en vertu de l'article 5 de la Loi, la Régie doit assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et le traitement équitable du Distributeur. Elle doit également favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du Gouvernement, dont les objectifs poursuivis par le PÉV 2030 en complémentarité avec la Politique énergétique 2030, et dans une perspective de développement durable et d'équité, tant au plan individuel que collectif. »

11. La FCEI rappelle à cet égard que le Plan de mise en œuvre prévoit spécifiquement ce qui suit, en lien avec la Demande :

- Plan pour une économie verte 2030 – Plan de mise en œuvre 2021-2026, page 15:

« Le gouvernement innove en demandant à Hydro-Québec et à Énergir de proposer conjointement **les meilleurs moyens de réduire la part du carbone dans la chauffe des bâtiments au meilleur coût, pour les clients comme pour l'ensemble de la collectivité.** »

[Nous soulignons.]

12. Ces notions de « meilleurs moyens [...] au meilleur coût, pour les clients comme pour l'ensemble de la collectivité » doivent, selon la FCEI, servir de toile de fond du présent Dossier et guider la Régie dans le cadre de son évaluation de la Demande.
13. Rappelons également que l'article 5 de la LRÉ n'est pas attributif de compétence, comme l'a rappelé la Régie à de nombreuses occasions.

- Décision D-2017-007, R-3985-2016, para. 92 à 94 :

« [92] La Régie a rappelé à plusieurs reprises dans ses décisions que l'article 5 de la Loi n'est pas attributif de compétence, mais que cette disposition doit être prise en considération lorsqu'elle exerce ses compétences, incluant son pouvoir d'autorisation prévu à l'article 73 de la Loi.

[93] Cet article a souvent été décrit comme étant une toile de fond des décisions de la Régie. Dans sa décision D-2010-061, la Régie explicitait davantage l'interrelation entre les articles 5 et 73 de la Loi:

[69] Procéder à l'examen d'un projet d'investissement dans une perspective de développement durable signifie que la Régie doit étudier les différentes solutions envisagées au projet par le Transporteur, en fonction des dimensions environnementale, sociale et économique. Elle doit rechercher l'équilibre et exercer son jugement en fonction des enjeux aux dossiers. Ainsi, la Régie peut autoriser un projet selon une solution envisagée qui n'est pas nécessairement au coût le plus bas mais qui possède la meilleure valeur, compte tenu des deux autres dimensions [19].

[94] Par ailleurs, la Régie a déjà indiqué que les considérations de l'article 5 de la Loi pouvaient être implicites et ne devaient pas alourdir l'obligation de motiver ses décisions:

La présente formation ne retient pas ces deux premiers motifs de révision et considère que l'interprétation que fait le ROÉÉ de l'article 5 de la Loi, impose à la Régie un fardeau qui n'est pas le sien.

D'une part, l'article 5 de la Loi est une toile de fond, un énoncé législatif des préoccupations que les membres de la Régie doivent avoir en tête dans l'exercice de leurs fonctions [note de bas de page omise]. La Régie doit concilier divers intérêts, tel qu'énoncé à l'article 5 de sa Loi, mais elle n'a pas à expliquer, pour chacun des éléments à trancher, en quoi sa décision est conforme à l'intérêt public ou tient compte du développement durable. Ces considérations sont implicites. L'article 5 ne saurait alourdir l'obligation de la Régie de motiver ses décisions [20]. »

14. Ainsi, bien que la Régie doive prendre en considération le PEV et son Plan de mise œuvre dans le cadre de l'analyse de la Demande, elle doit s'assurer d'exercer ses compétences en conformité avec les dispositions de la LRÉ.

III. LA POSITION DE LA FCEI À L'ÉGARD DE LA DEMANDE

15. Précisons d'emblée que la FCEI ne s'oppose pas à la Demande des Distributeurs.
16. Pour rappel, la FCEI favorise l'accès au gaz naturel et à l'électricité à tous ceux qui en font la demande afin de favoriser la concurrence entre les sources d'énergie disponibles. Cette concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme des distributeurs d'énergie.

17. Dans le cadre de la Phase 2 du Dossier, la FCEI voit l'opportunité d'une offre énergétique additionnelle pour la clientèle CI et les PME ainsi qu'une possibilité d'optimisation de la consommation énergétique actuelle.
18. Cela étant dit, la FCEI réfère la Régie à la preuve déposée le 17 janvier 2022 (C-FCEI-0032), à la réponse à la demande de renseignement no 2 que lui a transmise la Régie (C-FCEI-0035), de même qu'au témoignage de son analyste, monsieur Antoine Gosselin, le 29 mars 2023 et à sa présentation déposée le même jour (C-FCEI-0039), ainsi qu'à la réponse à l'engagement no 1 (C-FCEI-0040). Elle n'entend pas réitérer l'ensemble de son contenu aux fins de la présente argumentation.
19. En effet, en résumé, et tel qu'il a été présenté par monsieur Antoine Gosselin le 29 mars 2023, des améliorations à l'Offre qui fait l'objet de la Phase 2 du Dossier devraient être considérées pour permettre une meilleure équité et un impact économique moindre sur la clientèle CI visant à éviter tout découragement de souscrire à l'Offre et à maximiser la contribution de la biénergie à l'atteinte de la cible du PEV 2030.
20. En effet, la preuve de la FCEI démontre que plusieurs avenues d'optimisation du Projet sont ouvertes, parmi lesquelles :
 - a) Étendre la période de chauffage considérée pour l'application du tarif biénergie CI au mois de septembre à mai, considérant les gains économiques pour la clientèle CI;
 - b) Limiter les heures d'interruption et donc ne pas appliquer le tarif dissuasif la nuit, les fins de semaine et les jours fériés;
 - c) Utiliser un tarif de base moindre lorsque la température est supérieure au seuil de permutation;
 - d) Permettre aux clients d'associer les charges de leur choix au tarif biénergie.
21. Une telle interprétation apparaît cohérente avec les objectifs poursuivis par l'article 5 de la LRÉ, qui incluent notamment d'assurer un traitement « équitable » (et non « égal ») des Distributeurs, en assurant la protection des consommateurs, notamment en leur offrant une gamme élargie d'options économiques et durables.
22. À ces égards, nous soumettons respectueusement que les Distributeurs n'ont pas mis de l'avant les éléments d'analyse suffisants permettant de justifier de ne pas apporter de telles améliorations à l'Offre et que des efforts pourraient être déployés en ce sens.

IV. CONCLUSION

23. Au vu de ce qui précède, la FCEI réitère que la calibration de l'offre biénergie CI est raisonnable, considérant la portée de l'Offre de même que les circonstances et impératifs actuels, mais soumet toutefois que certains ajustements pourraient être apportés pour en améliorer la rentabilité pour l'ensemble ou une portion de la clientèle CI.
24. Par ailleurs, la FCEI recommande que le domaine d'application et les conditions d'admissibilité du tarif permettent aux clients d'associer les charges de leur choix au tarif biénergie, pas seulement les charges liées au chauffage des espaces..
25. Ceci conclut l'argumentation de la FCEI.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, ce 30 mars 2023

Fasken Martineau DuMoulin

Copie conforme

(s) Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de l'intervenante FCEI